



GT MARKETING & COMMUNICATION

PROCÈS- VERBAL

01.04.2021

| | |
|-------------------|--|
| CONVENOR | Werner Rens (AGD&A , Marketing) & Jef Hermans (Portmade, CEB) |
| SECRÉTAIRE | Olivier Van Der Biest (AGD&A, Marketing) |
| PRÉSENTS | Jef Hermans (Portmade, CEB) Werner Rens (AGD&A, Marketing) Katrien De Wachter (AGD&A, Communication) Ivan Hervent (AGD&A, Communication) Yorick Keymeulen (AGD&A, Marketing) Erika Verbelen (AGD&A, Economic Support) Jeroen Sarrazyn (AGD&A, Economic Support) Kai-Wing So (AGD&A, Economic Support) Michel Lequeu (AGD&A, Economic Support) Olivier Van Der Biest (AGD&A, Marketing) Nele Bomans (AGD&A, Méthodes de travail) Rudi Lodewijks (AGD&A, Région Hasselt) Petra Tack (AGD&A, Région Hasselt) Koba Tuts (AGD&A, Région Bruxelles) Sam Van Kerkhoven (AGD&A, Opérations Douane 1) Sophany Ramaen (Forum national) Jan Van Wesemael (Voka, Alfaport) Jean Baeten (FEB) Kristin van Kesteren-Stefan (Autorité portuaire d'Anvers) Marc Wouters (Fédération pétrolière, Total) Patrick Van Cauwenberghe (Autorité portuaire de Zeebruges) Sam Quintelier (Brussels Airport) Sophie Verberckmoes (BDO) Joana Pijpe (KGH Customs) Stephanie Dierick (North Sea Port) Koen De Ceuster (KvK Limbourg, SBDINC) |
| EXCUSÉ : | Bart Engels (Forum National) Bénédicte Somja (AGD&A, Communication) Sven Van der Biest (AGD&A, Economic Support) Silvie Hutsebaut (AGD&A, Marketing) Eline Cuppens (AGD&A, Région d'Hasselt) Ann Devriese (UPS) Joffrey Decock (Ernst & Young) Roel Huys (Tabaknatie) Diana Bouhuys (Fedex) Hilde Bruggeman (ASV/NAVES) Nico Bogaerts (Pharma.be, Pfizer) Sabine Vande Poele (Fedex) Serge Gumienny (EY) Stefan Busselot (Customs 4 Trade) Fons Uyttendaele (UPS) |

Point 1 de l'ordre du jour : Déclarations du fournisseur à long terme

Voir [présentation sur les déclarations du fournisseur sur le site web du Forum National](#).

Sam Van Kerkhoven de l'administration centrale Opérations de l'AGD&A donne des explications supplémentaires sur les déclarations du fournisseur. Ces déclarations du fournisseur peuvent tant être valables une seule fois que l'être à long terme. Si nous voyons cela pour la circulation intra-UE, elles peuvent par exemple servir pour prouver l'origine préférentielle. Cela peut être le cas lors d'un achat dans l'UE de marchandises qui seront revendues en état inchangé et dont on ne peut même pas déterminer soi-même l'origine parce que l'on n'a pas fabriqué personnellement la marchandise ou de marchandises achetées comme produits intermédiaires qui doivent être transformés mais pour lesquelles, lors du paiement initial du produit final, il serait éventuellement nécessaire de prouver l'origine UE. Selon le fait qu'il s'agisse d'une déclaration du fournisseur unique ou à long terme, ce sont les annexes 22-15 ou 22-16 du Règlement d'exécution (UE) 2015/2447 qui sont en vigueur. Dans le cadre d'une déclaration du fournisseur d'origine préférentielle de ce type, il s'avère que s'il s'agit d'une déclaration du fournisseur à long terme valables toujours pour les mêmes marchandises reçues de la part d'un fournisseur précis ou que vous établissez éventuellement vous-même pour un produit que vous fabriquez pour un client au sein de l'UE, qu'elle sera valable 2 ans au maximum (2 ans à l'avenir ou 1 an rétrospectivement et 1 an à l'avenir). Vous

pouvez aussi établir une déclaration du fournisseur au maximum 6 mois à l'avance avec un nouveau délai de 2 ans à partir de son lancement.

Une déclaration du fournisseur est donc la preuve nécessaire dans votre chef lorsque vous vendez un produit à un partenaire préférentiel (pour pouvoir par exemple établir un certificat EUR-1 ou une déclaration d'origine dans le cadre de votre autorisation d'exportateur agréé ou dans le cadre d'une déclaration REX (RU)). Si vous ne fabriquez pas vous-même mes produits, on vous recommande une déclaration du fournisseur qui est en quelque sorte une déclaration sur l'honneur de votre fournisseur ou si vous devez prouver vous-même, pour la détermination de l'origine de certains produits intermédiaires que ces marchandises ont été achetées au sein de l'UE et qu'ils ont déjà obtenu l'origine UE préférentielle comme produit intermédiaire.

Les déclarations du fournisseur à long terme ne sont valables que si une facture d'achat dressée au cours de la période de référence et que le produit concerné soit clairement décrit sur la facture d'achat comme sur la déclaration du fournisseur.

Consécutivement au Brexit, l'apport du RU va être revu parce qu'il ne sera plus considéré comme apport UE. Tant pour les déclarations du fournisseur que vous dressez pour certains clients que pour les déclarations que vous recevez, il est utile de voir s'il y a un apport UE et quel en serait l'influence éventuelle sur la détermination de l'origine. Les déclarations du fournisseur qui étaient en core valides avant le Brexit peuvent potentiellement cesser d'exister s'il s'agissait par exemple de produits complets anglais.

[European Union guidelines about the application in the EU of the provisions concerning the supplier's declaration](#)

Voir l'exemple de la déclaration du fournisseur à long terme dans la présentation sur le site du Forum National. Depuis le 1^{er} janvier 2021, le RU peut être indiqué comme pays de destination si vous ou votre fournisseur avez vérifié si le bien que vous vendez ou achetez satisfait aux règles d'origine avec le RU.

Il est important que la déclaration du fournisseur soit remplie correctement et en toute authenticité car il existe toujours la possibilité pour la douane de la soumettre à un contrôle à l'aide d'un certificat INF4. Si quelqu'un commet une erreur dans la chaîne, cela peut avoir des conséquences importantes pour les autres maillons de cette chaîne.

Dans le cadre du Brexit, l'accord comporte un genre de déclaration du fournisseur qui éveille actuellement encore de la confusion dans le sens où elle a un tout autre but. La déclaration du fournisseur dans l'annexe Orig.3 a une autre utilité que la déclaration du fournisseur intracommunautaire car elle ne peut être utilisée que dans le cadre du cumul d'origine complet. Il s'agit en fait de la forme la plus poussée de cumul qui peut être appliquée. Les deux frontières des parties (l'UE et le RU) seront observées selon les opérations qui y ont eu lieu. Si, par exemple, vous importez du fil chinois au sein de l'UE et que vous le tissez ici de sorte qu'il devienne du tissu, vous verrez que la règle sur ce tissu dit qu'il faut qu'il ait tant été filé que tissé ici pour obtenir l'origine UE. Si seul le tissage a eu lieu ici, le traitement est insuffisant pour obtenir l'origine UE et le RU ne recevra pas d'attestation d'origine UE. Si un traitement spécifique est encore opéré au RU (découpage + confection), ces deux opérations (tissus au sein de l'UE et découpage + confection au RU) seront reprises au RU pour la détermination de l'origine. Lorsque le tissu est envoyé de l'UE vers le RU, il n'aura pas encore d'origine UE (pas de preuve d'origine UE possible), mais votre client au RU pourra cependant délivrer une déclaration du fournisseur pour les produits n'étant pas encore d'origine préférentielle dans laquelle vous déclarerez que vous lui fournissez des tissus composés de fil importés n'étant pas d'origine (chinois). Lorsque le client RU devra faire sa détermination d'origine, il devra regarder la règle qui se trouve sur le bien qu'il aura confectionné. Le traitement qu'il exécute ne suffit en soi pas non plus, mais parce qu'il peut rassembler les deux opérations (celle au sein de l'UE et celle au RU), elles suffisent toutefois à la règle de la confection au RU. Au lieu d'une attestation d'origine, il reçoit une déclaration du fournisseur qui indique également le traitement ayant eu lieu au sein de l'UE. Il peut ensuite en dresser une preuve d'origine RU pour renvoyer ces marchandises sous régime préférentiel vers l'UE.

La déclaration du fournisseur de l'accord ne peut pas directement être délivrée à un importateur RU comme preuve d'origine pour obtenir un tarif préférentiel à l'importation car l'origine UE n'a pas encore été obtenue pour ce produit que vous allez délivrer avec une déclaration du fournisseur. Pour prouver cette origine UE, il faudra toujours une attestation d'origine avec numéro REX (ou dans le cadre de l'importation depuis le RU, avec un numéro EORI-GB).

Marc Wouter demande à nouveau si un modèle de déclaration du fournisseur peut être publié sur le site web de la douane belge. Ce, parce que les entreprises entre elles discutent beaucoup de ce qui est autorisé de reprendre dans celle-ci. Sam Van Kerkhoven indique que sur le site web, il y a déjà une section « origine » dans laquelle on retrouve beaucoup d'informations et qu'on a déjà pensé à créer, à l'avenir, une page avec les déclarations du fournisseur sur laquelle on pourra aussi placer certains modèles.

Point 2 de l'ordre du jour : Site web AGD&A : suggestions et corrections

Ces derniers temps, il s'avère difficile de retrouver les informations exactes sur les succursales : lesquelles sont encore actives ? Quelles sont ses compétences ?

Auparavant, cela était repris dans une instruction dans laquelle on pouvait voir les rôles, les heures d'ouverture, etc. de chaque bureau de douane. Entre-temps, ils sont tous devenus des succursales qui n'ont pas toutes les mêmes rôles. Actuellement, ces données ne se trouvent manifestement plus sur le site web.

Werner Rens demande au groupe de travail les informations qu'il souhaite voir apparaître et sous quelle forme. Il indique qu'au niveau européen, il existe aussi une banque de données accessible au public ([COL](#)) : des moteurs de recherche dans lesquels vous pouvez insérer vos éléments de données pour trouver un bureau, par exemple, le pays et la ville où se situe le bureau. Sur la base de ces éléments, vous pouvez retrouver le numéro de référence de ce bureau, les rôles du bureau et l'autorité hiérarchique du bureau.

Katrien De Wachter demande si [Annucomp](#) est la solution : on peut y faire des recherches sur la base de la compétence, des coordonnées, de mots-clés, etc. Cette application est accessible via le portail du SPF Finances. Rudi Lodewijks ajoute pour être complet qu'il s'agit d'un moteur de recherche pour l'ensemble du SPF Finances permettant de chercher un service spécifique sur la base de différents paramètres de recherche. Si, par exemple, vous insérez « déposer une déclaration » et le code postal, vous trouvez le bon bureau et ses heures d'ouverture. En fait, Annucomp est un guide administratif dont il peut être intéressant de prévoir un lien vers l'application sur le site web de l'AGD&A, éventuellement avec une dénomination plus claire. Toutes les modifications dans l'application se déroulent au niveau SPF FIN. De même, toutes les applications sont greffées sur cette base de données (comme par exemple, KIS-SIC). D'abord, les types de services doivent être placés dans l'application et ensuite, on peut ajouter les compétences.

L'application Annucomp sera examinée par Marc Wouters (volet accise) et Koen De Ceuster (volet douane). Ils vont vérifier à quel point cette application est conviviale et énumérer ce qui doit éventuellement être ajouté ou modifié. Voici une première remarque : sur la page de lancement de l'application, on ne retrouve rien sur les Douanes & Accises. Cela devrait être ajouté de sorte que les utilisateurs sachent immédiatement qu'ils sont au bon endroit pour les Douanes et Accises. Kristin van Kesteren-Stefan propose de mettre plus tard en lumière Annucomp dans la lettre d'information de la douane.

| NOUVEAUX POINTS D'ACTION | RESPONSABLE | ÉCHÉANCE |
|--|---|------------|
| Vérifier la convivialité de l'application Annucomp | Marc Wouters (volet accise) Koen De Ceuster (volet douane) | 25.06.2021 |

Point 3 de l'ordre du jour : Lettres types– acceptation de la demande d'autorisation

Au cours de la [réunion précédente de ce groupe de travail](#), on a montré une lettre type qui ne présentait ni les formulations classiques de l'acceptation et ni un délai adapté. Rudi Lodewijks indique que cette lettre type a entre-temps été légèrement adaptée : la formulation « délai ultime » a été remplacée par « délai initial ».

Point 4 de l'ordre du jour : Degré de facilitation global OEA : publication sur le site web

Quatre chiffres ayant chaque fois trait à la facilitation transactionnelle seront communiqués, faisant une distinction entre les prestataires de services certifiés OEA et les prestataires de services non certifiés OEA.

Ils seront ensuite répartis en deux groupes, selon le fait que la douane puisse décider de manière autonome si elle effectue certaines désélections pour OEA ou non.

Le chiffre qui est calculé sera un chiffre global à travers l'ensemble des déclarations et autorisations. En principe, il doit être supérieur à 1 parce que les sociétés bénéficient alors de l'autorisation OEA.

Pour le calcul du chiffre, on place en numérateur le nombre de sélections que toutes les entreprises OEA auraient eues si elles n'avaient pas d'autorisation OEA, tandis qu'en dénominateur, on met le nombre de sélections

que toutes les entreprises OEA ont réellement reçues.

Lors de la réunion précédente, Werner Rens a indiqué que le chiffre global sera envoyé par un e-mail direct aux entreprises OEA. Le groupe de travail a alors demandé que ce chiffre soit aussi publié sur le site web de l'AGD&A. En relayant cette demande à l'équipe de management, il s'est avéré que cela ne posait pas de souci. Outre le mailing individuel par les coordinateurs clients vers les entreprises OEA, le chiffre sera donc aussi publié sur le site web de l'AGD&A où il sera consultable par tous.

Point 5 de l'ordre du jour : Cachet d'autorisation : feed-back de l'équipe management

Werner Rens n'a pas encore pu demander à l'équipe management si le cachet d'autorisation pouvait être utilisé dans des présentations conçues par le secteur privé et vérifiées par la douane. Ce point sera déplacé à la prochaine réunion.

| NOUVEAUX POINTS D'ACTION | RESPONSABLE | ÉCHÉANCE |
|---|-------------|------------|
| Présentation du cachet d'autorisation à l'équipe Management | Werner Rens | 25.06.2021 |

Point 6 de l'ordre du jour : Divers

6.1 Mini-webinaire pour les entreprises 3C ayant pour sujets ICS2 et ANPNTS

Plus tôt cette semaine, une session adressée aux entreprises 3C a été organisée. Quelques présentations sur ICS2 et ANPNTS (Arrival Notification, Presentation Notification, Temporary Storage) ont été montrées.

On a d'abord expliqué ICS2 : timing, ce qui se fait déjà en direct (direction courrier express et le post) et les étapes suivantes.

Ensuite, c'est l'événement ANPNTS qui a été présenté. Il s'agit en fait d'une séquence du processus « Marchandises introduites », telle que prévue dans la nouvelle législation douanière mais qui nécessite encore un développement IT. Il y a un groupe de travail au niveau EU, présidé par la Belgique, auquel différents États membres participent pour exécuter communément l'analyse. L'importance stratégique a été communiquée, à savoir qu'au départ, l'intention était de réaliser communément l'analyse intégrale en préparation du développement logiciel mais qu'entre-temps, ils ont réfléchi plus loin avec les différents États membres et sont aussi prêts à développer ensemble le logiciel. Il y aurait également une collaboration au niveau de la maintenance. C'est important car cela permettrait de partager les ressources et que les économies d'échelle naissent. L'histoire AN en tant que telle se trouve dans la pratique encore dans le développement d'ICS2. Le transfert IST fait aussi partie de ce projet mais sera traité tout à la fin parce que d'autres choses soumises à une pression légale plus importante seront développées auparavant.

Enfin, les premières maquettes de l'application web propre concernant de PNTS ont été présentées.

6.2 E-commerce et TVA

Kristin van Kesteren-Stefan indique qu'ils reçoivent de nombreuses questions de sociétés asiatiques sur la TVA dans le cadre de l'e-commerce. Il s'agit surtout d'importer des marchandises en Europe. Lorsqu'elle regarde sur le site web de la douane, elle constate qu'il y a bien des informations mais qu'elles ne sont pas disponibles en anglais. En plus, il n'y a pas de lien entre le site web de la douane et la TVA.

Katrien De Wachter explique qu'à partir du 1^{er} juillet 2021, la législation change dans le cadre du package TVA e-commerce. Il y a déjà eu des discussions avec l'Administration générale de la Fiscalité pour relier certaines parties du site web qui concernent les deux administrations. Par ailleurs, la structure est aussi révisée. Selon les attentes, fin avril/début mai on lancera la communication sur l'adaptation de la législation.

6.3 Site web du Forum National

Sophany Raman indique que quelques nouvelles fonctions ont été ajoutées au site web du Forum National.

Pour les lettres d'information, il est à présent plus facile de partager une lettre ou de générer une version pour l'imprimer . Des labels sont également joints à chaque lettre d'information. On peut cliquer sur ceux-ci pour retrouver toutes les lettre d'information qui y sont liées. On a aussi ajouté une alimentation RSS aux labels. Il est alors possible de s'inscrire pour recevoir un mail lorsqu'une nouvelle lettre sera publiée sur un sujet précis.

La prochaine réunion aura lieu le vendredi 25 juin 2021 à 13h30.